



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

ARRETE N° D1/B1/15/610 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

La demande présentée par la S.A.S « POMPES FUNEBRES MARBRERIE DU VEXIN » dont le siège social est situé au 84 rue de Vienne à GISORS (27140), sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé à la même adresse ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

-A R R E T E-

Article 1 : L'établissement principal de la S.A.S « POMPES FUNEBRES MARBRERIE DU VEXIN » connu sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DU VEXIN » sis 84 rue de Vienne à GISORS, exploité par Monsieur Pascal LE LIGNÉ, directeur, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2015 27 067

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an ;

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

.../...

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Pascal LE LIGNÉ ;
- Monsieur le maire de GISORS ;
- Monsieur le délégué de l'Eure de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Eure de la DIRECCTE.

Evreux, le 28 juillet 2015



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Philippe BARON